

ARRETE
prescrivant la modification simplifiée n°1
du PLAN LOCAL D'URBANISME de CHANAT-LA-MOUTEYRE

LE PRESIDENT,

- Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Chanat-la-Mouteyre approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu** la demande de la mairie de Chanat-la-Mouteyre en date du 10 septembre 2019 pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission d'urbanisme le 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Chanat-la-Mouteyre sur le point suivant :

- ✓ Modification sur le règlement graphique :
 - Réduction de la zone Ap au profit de la zone A, pour une parcelle située au secteur cadastral « Les Traux ».

Considérant que cette modification n'aura pas pour conséquence :

L'atteinte à l'économie générale du PLU,

Le changement des orientations du PADD,

La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N,

La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que cette modification rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée,

Considérant que cette modification a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU afin de garantir un développement cohérent de la commune et de ses activités, elle rentre dans le champ de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanat-la-Mouteyre.

Article 2 : La présente procédure comprendra la modification du point suivant :

- ✓ Sur le règlement graphique :
 - Réduction de la zone Ap au profit de la zone A, pour une parcelle située au secteur cadastral « Les Traux ».

Article 3 : Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à M. le Sous-Préfet de Riom ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Fait à Riom, le 29 octobre 2019



LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Frédéric BONNICHON".

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191108-
ARREURB20191029-AR
Date de télétransmission : 08/11/2019 2
Date de réception préfecture : 08/11/2019